

Le RNIV v2

De nouvelles exigences et recommandations des pratiques professionnelles

2024

Juliette DUCHENE — REQUA

Sylvie BOUCARD — REQUA

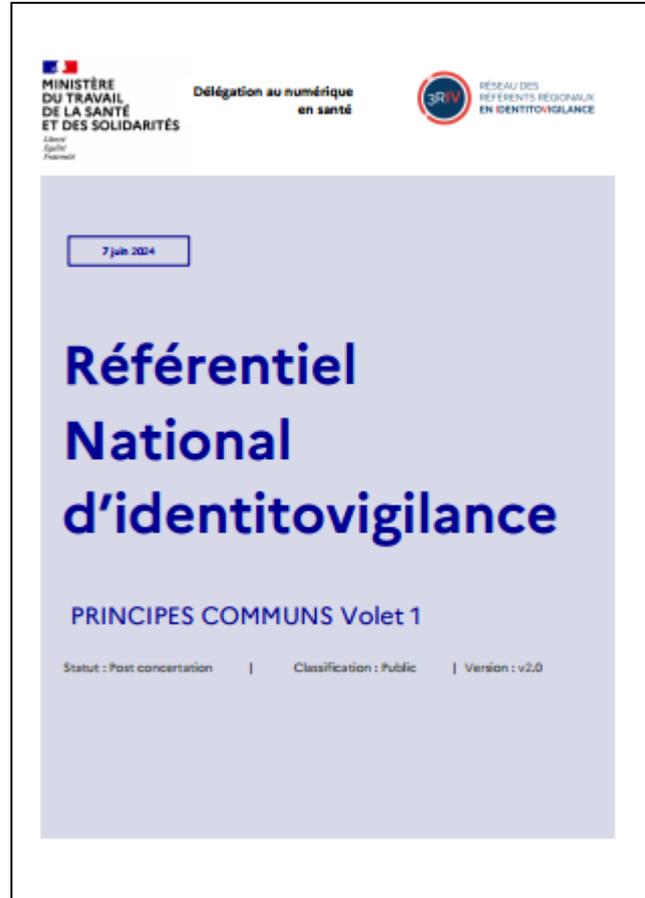
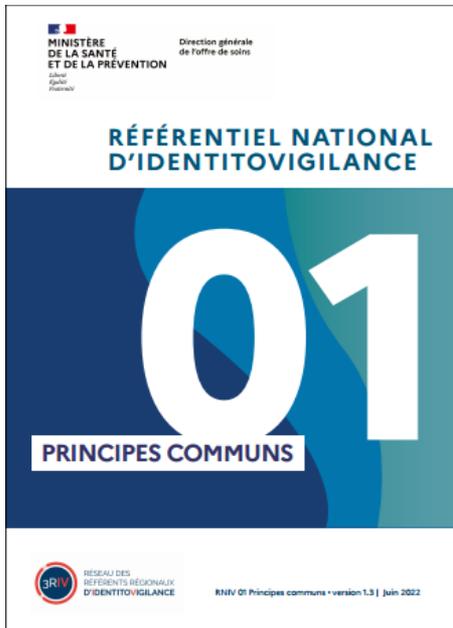
Roland SLIMANI — GRADeS

Fanny LORTON - GRADES

Le RNIV,

- clé de voute du déploiement de l'Identité Nationale de Santé (INS),
- revu grâce à l'implication et au retour d'expérience des professionnels du terrain des structures mais également des éditeurs.
- V2 pour améliorer la pertinence et l'applicabilité du référentiel INS, et permettre un déploiement adapté aux usages et conforme aux exigences réglementaires

5 volets → 4 volets





 **MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation au numérique en santé

 **RESEAU DES RÉFÉRENTS RÉGIONAUX EN IDENTITOVIGILANCE**

7 juin 2024

Référentiel National d'identitovigilance

IDENTITOVIGILANCE EN ETABLISSEMENT DE SANTE Volet 2

Statut : Post concertation | Classification : Public | Version : v2.0

 **MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation au numérique en santé

 **RESEAU DES RÉFÉRENTS RÉGIONAUX EN IDENTITOVIGILANCE**

7 juin 2024

Référentiel National d'identitovigilance

IDENTITOVIGILANCE EN STRUCTURES NON HOSPITALIERES Volet 3

Statut : Post concertation | Classification : Public | Version : v2.0

 **MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation au numérique en santé

 **RESEAU DES RÉFÉRENTS RÉGIONAUX EN IDENTITOVIGILANCE**

7 juin 2024

Référentiel National d'identitovigilance

IDENTITOVIGILANCE POUR LES ACTEURS LIBERAUX Volet 4

Statut : Post concertation | Classification : Public | Version : v2.0



Version actuellement disponible : v2.0 du 7 juin 2024

- Version de post concertation, en attente de validation CNIL
- Conservation de la numérotation initiale des EXIgences et RECOmmandations
- Nouvelles EXIgences numérotées à la suite
- Pas de réattribution des numéros des EXI ou RECO supprimées



Principales évolutions

- Volet 1 :

- Ajout de nombreuses exigences concernant le Système d'Information (SI) qui apportent des précisions sur le fonctionnement du logiciel Référentiel d'Identité (RI).

15 → 37 EXI SI

- Ajout de quelques exigences concernant les Pratiques Professionnelles (PP) qui apportent des précisions sur la gestion de l'INS, l'affichage des traits et le contrat de confiance.

18 → 21 EXI PP

- Volet 2 :

- Pas de grandes modifications sur la partie organisation en ES

- Volet 3 :

- Invitation des ESMS et SNH à faire évoluer leur organisation avec 4 nouveaux attendus (nomination référent, indicateurs de suivi, référentiel unique d'identité, fusion par personne habilitée)

RNIV v2 volet 1

 **MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**
Liberté
Égalité
Fraternité

**Délégation au numérique
en santé**

 **RÉSEAU DES
RÉFÉRENTS RÉGIONAUX
EN IDENTITOVIGILANCE**

7 juin 2024

Référentiel National d'identitovigilance

PRINCIPES COMMUNS Volet 1

Statut : Post-concertation | Classification : Public | Version : v2.0



Principales évolutions

- Intégration de certaines annexes et FP 3RIV **dans le corps du texte**
 - ▶ Annexe I RNIV 1 V1.3 → éléments ajoutés dans l'annexe « Définition et terminologie » (Annexe I RNIV 1 V2)
 - ▶ Annexe V RNIV 1 V1.3 → [chapitre 4.2 Gestion de l'identité de l'utilisateur non physiquement présent](#)
 - ▶ Annexe VI RNIV1 V1.3 → [Chapitre 4.5 Contrôle de cohérence entre l'INS et les traits présents sur un DIHC](#)
 - ▶ Annexe VII RNIV 1 V1.3 → [Chapitre 3.2 Niveaux de confiance attribués à l'identité locale](#)
 - ▶ FIP 06 : gestion d'une copie de pièce d'identité → [Chapitre 3.3.4 Conservation d'une copie de titre d'identité](#)
- Développement +++ de la gestion de l'INS
 - ▶ Organisation
 - ▶ Appel au téléservice INSi
 - ▶ Contrôle de cohérence
 - ▶ Acceptation discordances (FIP 15)



RNIV1 – annexe III - Règles d'enregistrement des traits d'identité

- Traits d'union et apostrophes conservés

- **Nom de naissance (nom de famille):**

pour certains usagers d'origine étrangère, le titre d'identité ne précise pas le nom de naissance.

Dans ce cas, le trait est enregistré en se basant sur un autre dispositif d'identification (cf. 3.3.3.9). L'identité peut alors être validée et l'INS qualifiée le cas échéant.

En l'absence de dispositif d'identification mentionnant le nom de naissance, celui-ci est enregistré selon les dires de l'utilisateur. Dans ce dernier cas, l'identité devra rester au statut « identité provisoire » tant que cette information n'aura pas été prouvée à l'aide d'un document d'identité du pays distinguant les différents traits d'identité.



RNIV1 – annexe III - Règles d'enregistrement des traits d'identité

- **Premier prénom de naissance:**

Ensemble des caractères présents avant la virgule sur le dispositif d'identification à haut niveau de confiance, par exemple :

Jean Roger, Pierre → premier prénom: Jean Roger

Ou première chaîne de caractère liée par un tiret par exemple :

Jean-Roger Pierre → premier prénom Jean-Roger

En l'absence de tiret ou de virgule :

- interroger l'utilisateur pour connaître son premier prénom,
- si l'utilisateur n'est pas interrogeable, saisir la première chaîne de caractère avant l'espace

Le premier prénom de naissance doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance (tirets ou apostrophes ne doivent pas être considérés différents d'un espace). [EXI SI 29]

Fiche Pratique 01 du 3RIV vient préciser les règles de saisie pour certains prénoms d'origine étrangère

RNIV1 – annexe III - Règles d'enregistrement des traits d'identité

- **Date de naissance :**

La date de naissance à enregistrer est celle établie d'après un document ou un dispositif officiel d'identité et non celle lue sur un document de l'Assurance maladie, qui peut être différente. [EXI PP 16]

- XX/08/1980 → 01/08/1980
- 04/XX/1980 → 04/01/1980
- XX/XX/1980 → 31/12/1980
- Si DDN inconnue : 31/12/décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé, par exemple, 31/12/1970. [EXI PP 19]

- **Sexe**
- **Lieu de naissance**
- **Nom utilisé**
- **Prénom utilisé**

pas d'ajout ni modification



RNIV1 - bonnes pratiques de validation de l'identité

Dispositifs d'identification à haut niveau de confiance **CAS GÉNÉRAL**

- Pour les usagers français (**majeurs ou mineurs**): CNI ou passeport
- Pour les usagers étrangers (**majeurs ou mineurs**), il s'agit :
 - du passeport,
 - du titre de séjour
 - CNI pour les ressortissants de l'Union européenne (UE), de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande, du Vatican ainsi que des Principautés de Monaco, Saint Marin et Andorre.

Remarque :

(...) **français ou étranger**, une date de validité dépassée n'empêche pas d'attribuer le statut identité validée.

En cas de divergences entre deux titres d'identité à haut niveau de confiance, **privilégier le document d'identité qui contient l'identité correcte obtenue par interrogation de l'utilisateur** ou de son entourage. Il faut sensibiliser l'utilisateur sur le fait de présenter par la suite, ce bon dispositif d'identité.

CAS PARTICULIERS

- **Personnes-âgées en EHPAD**

- Certains résidents ne disposent pas de pièce d'identité. Dans ce cas, **il est accepté le livret de famille ou extrait d'acte de naissance du résident, accompagné de sa carte vitale avec photographie.**
- **L'extrait d'acte de naissance** peut être obtenu par un tiers auprès de la commune de naissance du résident. Cette possibilité de valider l'identité n'est **applicable que pour une admission directe en EHPAD.**
- Remarque :
 - Dans le cadre d'une hospitalisation ultérieure dans une structure disposant du même référentiel d'identité, le statut de l'identité est conservé.

- **Mineurs**

- s'ils ne possèdent pas de documents officiels d'identité, **il est accepté, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille, accompagné d'un dispositif à haut niveau de confiance d'un des parents** ou du délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, accompagné de la décision judiciaire correspondante.
- **Pour les mineurs étrangers, le document de circulation (DCEM) doit comporter une photo d'identité.**



RNIV1 - bonnes pratiques de validation de l'identité

CAS PARTICULIERS - suite

- **Aide sociale à l'enfance**

- Lorsqu'un enfant est placé sous la responsabilité du Président du Conseil départementale (service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le représentant légal (parents) qui n'est pas déchu de ses droits parentaux, peut ne pas être présent lors d'une visite médicale, ce qui rend impossible la qualification de l'INS de l'enfant.
- Pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ne possédant pas de documents officiels d'identité, il est accepté, l'extrait d'acte de naissance accompagné de leur carte vitale avec photographie.

- **Personnes majeures en situation de handicap** ne pouvant obtenir de document d'identité

- Pour les personnes majeures qui ne peuvent pas obtenir de document officiel d'identité, il est accepté l'extrait d'acte de naissance accompagné de la carte vitale avec la photo.

- **Médecine scolaire**

- **Militaires dans structures de soins du Service de Santé des Armées**

RNIV1 - bonnes pratiques de validation de l'identité

CAS PARTICULIERS - suite

- **Changement de traits stricts**

- Dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle pièce d'identité dans le cadre d'un changement de traits stricts, la nouvelle identité figurant sur la décision judiciaire pourra être validée sur présentation de l'ancien document d'identité accompagné du dit jugement, dans la mesure où il fait apparaître les 2 identités.

C'est le cas, par exemple :

- du changement de nom de naissance simplifié par la Loi du 2 mars 2022 (Dupond-Moretti)
- d'un changement de traits dans le cadre d'une procédure de réassignation sexuelle, il est accepté de prendre en compte la copie du jugement et la pièce d'identité initiale pour valider l'identité
- d'un changement ou d'une correction de prénom, sexe ou date de naissance.



RNIV 1 – Bonnes pratiques de gestion de l'INS

- Situations qui excluent l'appel au téléservice INSi
 - bénéficiant de l'aide médicale d'Etat (AME) qui ne disposent ni d'un NIR ni d'un NIA (numéro d'immatriculation commençant par autre chose que 1 ou 2) ;
 - signalant une erreur portant sur le nom de naissance, le premier prénom, la date de naissance ou le sexe sur le dispositif d'identification à haut niveau de confiance ;
 - utilisateurs d'une Appli carte Vitale et leurs ayant droits

Afin de limiter les risques de collision, il n'est pas recommandé d'appeler le téléservice INSi pour des identités au statut identité provisoire s'il n'est pas possible de réaliser dans le même temps le contrôle de cohérence avec un dispositif d'identification de haut niveau de confiance ou son équivalent. [RECO PP 03]

Identification par l'Appli carte vitale

- L'Appli carte Vitale est une version dématérialisée de la carte Vitale **permettant notamment l'identification électronique de l'utilisateur**, à distance ou en présentiel, à différents services numériques. Tout personne de plus de 16 ans bénéficiant d'une couverture sociale peut disposer d'une Appli carte Vitale sur son smartphone.
- Le professionnel peut obtenir directement l'Identité Nationale de Santé de l'utilisateur depuis son logiciel, par scan du QR code ou lecture NFC.



NB: Dept 21, 25, 39, 58, 70, 89, 90 pas encore dans la boucle !



L'appli carte Vitale est votre carte Vitale sur smartphone, un nouveau service numérique de l'Assurance maladie téléchargeable gratuitement dans l'App Store et le Google Play Store.

Elle ne remplace pas votre carte Vitale mais constitue une alternative si vous êtes affilié(e) à un organisme de l'Assurance Maladie, de la MSA ou de la MGEN dans ces départements * :

- Ain (01)
- Allier (03)
- Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Alpes-Maritimes (06)
- Ardèche (07)
- Bas-Rhin (67)
- Bouches-du-Rhône (13)
- Cantal (15)
- Drôme (26)
- Hautes-Alpes (05)
- Haute-Loire (43)
- Haute-Savoie (74)
- Isère (38)
- Loire (42)
- Loire-Atlantique (44)
- Puy-de-Dôme (63)
- Rhône (69)
- Saône-et-Loire (71)
- Sarthe (72)
- Savoie (73)
- Seine-Maritime (76)
- Var (83)
- Vaucluse (84)

** l'appli carte Vitale se déploie progressivement sur l'ensemble du territoire français. L'ouverture à de nouveaux départements et régimes est prévue courant 2024 et l'assurance maladie ne manquera pas de communiquer auprès de ses assurés.*

Pour activer mon appli carte Vitale, je vérifie les conditions suivantes :



- Etre affilié(e) à un organisme de **l'Assurance Maladie, de la MSA ou de la MGEN** des départements ouverts à l'appli carte Vitale à ce jour (liste ci-dessus)
- **Avoir ouvert en ligne un compte ou espace assuré** sur le site de mon organisme d'assurance maladie
- Avoir une pièce d'identité en cours de validité. A ce jour, seules les pièces suivantes sont acceptées :
 - **une carte d'identité française**
 - **un passeport français**
 - **un titre de séjour émis par la France**
- Disposer d'un smartphone en **version 7 minimum pour Android et 12 pour IOS.**



Le résultat du contrôle de votre identité vous est envoyé par mail. Dès réception de ce mail vous devez ouvrir votre application pour finaliser son activation.

Mon appli carte Vitale contient des éléments administratifs et ne comporte aucune information d'ordre médical.

Actuellement, les données intégrées dans l'application sont :

Les informations d'état civil de l'assuré présentes sur la pièce d'identité utilisée lors de l'activation :

- Nom de naissance et nom d'usage
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- L'adresse e-mail du compte ou espace assuré de l'assurance maladie



Les données de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) pour l'assuré et ses bénéficiaires :

- Numéro de sécurité sociale (s'il s'agit d'un ayant droit, le numéro de sécurité sociale de l'ouvrant droit est aussi indiqué)
- Nom de famille et nom d'usage, prénom(s) de naissance (s'il s'agit d'un ayant droit, le nom et le(s) prénom(s) de l'ouvrant sont aussi indiqués)
- Date de naissance
- Qualité (ouvrant droit, enfant etc.)
- Organisme obligatoire de rattachement
- Date de mise à jour des données



L'identifiant National de Santé :

- Nom de naissance
- Prénom(s) de l'acte de naissance
- Sexe
- Date de naissance
- Code lieux de naissance
- Matricule
- Identifiant technique (OID)





Identification par l'Appli France Identité

- Appli France identité en service depuis fev 2024
- Necessite d'avoir une nouvelle CNI format CB
- Permet la production d'un justificatif d'identité à usage unique.
 - Accepté si l'opération de déverrouillage de l'application et de génération du justificatif à usage unique se fait devant l'agent afin de s'assurer que la pièce d'identité corresponde bien à la personne (qui doit donc être présente aussi, l'opération ne peut pas être réalisée par un tier, même de confiance...).
 - Qui pourra être transmis dans le logiciel administratif en scannant le QR code qui permet d'obtenir le justificatif numérique. Il est possible de générer directement le justificatif sous forme de document numérique et de le transmettre ensuite. Là aussi l'opération doit se faire en présence d'un personnel de la structure qui sera le garant de la fiabilité de l'opération.
- Attention : ce justificatif ne comporte pas de photo, uniquement les traits d'identité. D'où la nécessité de pouvoir contrôler visuellement la CNI qui permet la génération du justificatif.



RNIV 1 - Récupération de l'INS

- Opération de recherche par utilisation de la carte Vitale à privilégier
- Par utilisation QR code de l'Appli carte vitale qui permet d'obtenir directement l'INS
- Opération de recherche par saisie des traits d'identité
 - En première intention, le code officiel géographique du lieu de naissance ne doit pas être utilisé pour interroger le téléservice INSi par saisie des traits. [EXI SI 26]



RNIV 1 – gestion des discordances INS/PI

- Voir fiches pratiques du réseau des référents régionaux en identitovigilance (3RIV)
- Si l'INS proposée par le téléservice INSi est discordante de l'identité de l'utilisateur sur le nom de naissance, le premier prénom de naissance, le sexe ou la date de naissance, la récupération et la qualification de l'INS sont interdites. L'absence d'un trait d'identité de l'INS interdit la récupération et la qualification de l'INS. Les différences portant sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes ne doivent pas être considérées comme une discordance. [EXI PP 20]
- **Information de l'utilisateur sur la correction de son identité**
- Une opération de vérification des identités précédemment qualifiées une première fois doit être programmée tous les 3 à 5 ans. Sinon à l'occasion de prises en charge ultérieures.



RNIV 1 Règles d'affichage des traits d'identité

L'affichage d'une identité doit comporter a minima le nom de naissance, le nom utilisé, le premier prénom de naissance, le prénom utilisé, la date de naissance, le sexe et le statut de l'identité. [EXI SI 16]

- * L'affichage du matricule INS n'est indispensable que pour les acteurs de santé ayant besoin de cette information. Les professionnels concernés sont à définir par la structure
- * Le statut de l'identité peut-être représenté par un code et/ou une couleur.

RNIV 1 Règles d'édition des traits d'identité sur la 1ere page

- Si l'identité est qualifiée :

- nom de naissance
- premier prénom de naissance
- liste des prénoms
- date de naissance
- sexe
- lieu de naissance
- matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA)
- nom et prénom utilisés s'ils sont renseignés
- Datamatrix INS

- Si l'identité n'est PAS qualifiée :

- nom de naissance
- premier prénom de naissance
- date de naissance
- sexe
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés

Nom de naissance	DARK		
Nom utilisé	LOUIS		
1 ^{er} prénom de naissance	JEANNE		
Prénom utilisé	MARIE-CECILE		
Date de naissance	30/05/1960	Sexe	F
Code INSEE du lieu de naissance	88154	Libellé de la commune	Domrémy la Pucelle

Identité Nationale de Santé (INS) Bien identifié-e, bien soigné-e			
Nom de naissance	DARK		
Nom utilisé	LOUIS		
1 ^{er} prénom de naissance	JEANNE		
Prénom utilisé	MARIE-CECILE		
Liste des prénoms de naissance	JEANNE MARIE CECILE		
Date de naissance	30/05/1960	Sexe	F
Code INSEE du lieu de naissance	88154	Libellé de la commune	Domrémy la Pucelle
N° matricule INS	260058815400233		
NIR	X	NIA	

INS à scanner



RNIV 1 Règles d'édition des traits d'identité

- Les pages suivantes du document contiennent, a minima :

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe (M/F/I)
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. [EXI PP 21]

Exemple 1 : DARK JEANNE né (e) le 30/05/1960 (-) - (qualifiée) - Id. utilisée : LOUIS Marie-Cecile

Exemple 2 : DARK Jeanne né (e) le 30/05/1960 (F) - id. Ut : LOUIS MARIE-CECILE - (statut : identité validée)

Exemple 3 : LOUIS Marie-Cecile (né(e) DARK Jeanne, le 30/05/1960 (F) (statut : identité qualifiée)

Exemple 4 : DARK Jeanne né (e) le 30/05/1960 (F) Provisoire

- Les étiquettes d'identification générées comportent a minima:

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe (uniquement sous le format M/F/I),
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés. [EXI PP 22]

N.Ut : LOUIS	
Pr.Ut : MARIE-CECILE	
N.Nais : DARK	Pr.Nais : JEANNE
Né(e) le 30/05/1960	Sexe : F
IPP : 165487	Entré(e) le : 25/05/2018



RNIV 1 - Utilisation des traits

- Dès lors que son identité est passée au statut Identité qualifiée, le matricule INS et les traits INS doivent être utilisés pour l'identification de l'utilisateur, notamment lors des échanges de données de santé le concernant. [EXI PP 11]



RNIV 1 - gestion de l'INS de l'utilisateur non physiquement présent

- EFS, laboratoire de biologie, pré-admission en ligne, acte de télésanté ... :
 - En présence d'un contrat de confiance, le récepteur de l'identité :
 - Doit faire appel à l'opération de vérification du téléservice INSi pour une identité reçue au statut *identité qualifiée*, (...) sinon l'identité pourra être créée au statut *identité validée* [EXI SI 33] ;
 - peut faire appel à l'opération de récupération du téléservice INSi pour une identité reçue au statut *identité validée*, (...) sinon le statut de l'identité créé est *identité validée*. [RECO PP 04]
 - Lors de la réception d'une demande papier précisant le statut de l'identité, ou par flux informatique, d'une identité au statut *identité validée* ou *identité qualifiée*, si le type de dispositif de haut niveau de confiance utilisé pour valider l'identité n'est pas précisé, la mention « tiers de confiance » doit être sélectionnée.

RNIV 1 - gestion de l'INS de l'utilisateur non physiquement présent



Format	Statut de l'identité reçue	Statut de l'identité dans le SI local	INCONNUE		PROVISOIRE		RECUPERE	VALIDE		QUALIFIE
			OK	KO	OK	KO		OK	KO	
Dématérialisé	PROVISOIRE	Récupération (R)	Récupéré*	Provisoire	Récupéré*	Provisoire	Récupéré (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	Qualifié (pas d'appel au TLS nécessaire)
	VALIDE	Récupération (R)	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé	Qualifié (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	
	QUALIFIE	Vérification (V)	Qualifié	Validé**	Qualifié	Validé**		Qualifié	Validé	
Papier	PAPIER AVEC INS (DATAMATRIX)	Vérification (V)	Qualifié	Validé**	Qualifié	Validé**		Qualifié	Validé	
	PAPIER SANS INS (sans indication du statut ou statut provisoire)	Récupération (R)	Récupéré*	Provisoire	Récupéré*	Provisoire	Récupéré (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	
	PAPIER SANS INS (avec indication du statut validé)	Récupération (R)	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé	Qualifié (pas d'appel au TLS nécessaire)	Qualifié	Validé	

➤ **MAIS En l'absence de contrat de confiance, l'identité reçue ne peut être créée qu'au statut "identité provisoire" si elle n'était pas préexistante dans le système d'information du receveur à un statut supérieur. [EXI SI 34]**

RNIV v2 volet 2

7 juin 2024

Référentiel National d'identitovigilance

IDENTITOVIGILANCE EN
ETABLISSEMENT DE SANTE Volet 2

ANNEXE I - Exigences et recommandations applicables

Exigences et recommandations spécifiques aux établissements de santé

N°	Libellé de l'exigence	Evolution/V1.3
EXI ES 01	Des instances stratégique et opérationnelle dédiées à l'identitovigilance doivent être mises en place par les établissements de santé et les groupements de structures.	
EXI ES 02	Un référent en identitovigilance doit être identifié dans tout établissement de santé.	
EXI ES 03	La mise en application des exigences relatives à l'emploi de l'identité nationale de santé doit faire l'objet d'un audit préalable de la base d'identités. À cette occasion, il est nécessaire que les identités non associées à un document d'identité à haut niveau de confiance (ou une trace de la pièce présentée) soient rétrogradées au statut <i>Identité provisoire</i> jusqu'à ce qu'un contrôle soit réalisé à l'occasion d'une nouvelle venue de l'utilisateur.	
EXI ES 04	La formation et la sensibilisation des professionnels à l'identitovigilance doivent faire partie des actions du plan de formation annuel des établissements de santé.	
EXI ES 05	Les structures communiquent le nom et les coordonnées du référent en identitovigilance à l'instance régionale (référent régional en identitovigilance, cellule régionale d'identitovigilance, etc.)	Ajout



RECO ES 01	Il est nécessaire de mettre en place des précautions particulières lorsqu'un professionnel accède à des données d'un patient qu'il ne prend pas directement en charge, notamment dans le cadre de l'urgence (procédure « bris de glace ») et de l'accès des services de veille sanitaire des ARS à des données devant donner lieu à un signalement de maladie à déclaration obligatoire (MDO).	
RECO ES 02	Les établissements suivent les indicateurs pertinents au regard de leur activité et des directives éventuelles de niveau territorial ou régional.	
RECO ES 03	La fusion des identités ne peut être réalisée que par des professionnels spécialement formés et habilités.	
RECO ES 04	Lors de l'accueil d'un usager qui correspond à une identité préexistante, sans qu'il soit possible de certifier qu'il s'agit bien de la même personne, il est recommandé de l'enregistrer sous une nouvelle identité en attendant de pouvoir statuer sur la possibilité de fusionner ultérieurement ces identités.	
RECO ES 05	Il est recommandé de réaliser un signalement externe aux autorités compétentes en cas de suspicion d'utilisation frauduleuse de l'identité d'autrui pour obtenir indument des prestations sanitaires.	
RECO ES 06	Il est recommandé d'utiliser un dispositif d'identification physique pour tous les usagers incapables de décliner leur identité.	
RECO ES 07	L'établissement de santé formalise une politique d'identitovigilance en accord avec la politique qualité et sécurité conduite par la structure ou par le groupe auquel elle appartient.	Ajout
RECO ES 08	Il est recommandé que l'entière gestion (création, modification, appel au téléservice INSi, attribution d'un statut ou d'un attribut) de l'identité soit réalisée au sein d'un référentiel unique d'identités	Ajout



Les procédures opérationnelles à formaliser

...

- gestion d'une INS erronée (correction, information des parties prenantes en interne et en externe) ;
- gestion de la suppression des pièces d'identités stockées ;

Les habilitations

- Droits d'accès (cf certification HAS)
- Les Droits de création, modification d'identité et d'interrogation du téléservice INSi
- Droits de rapprochement et de fusion
- Rôle des référents logiciels
 - Participe aux tests d'interface d'identité
 - s'assure que l'outil répond aux exigences

RNIV v2 volet 3

7 juin 2024

Référentiel National d'identitovigilance

IDENTITOVIGILANCE EN STRUCTURES
NON HOSPITALIERES Volet 3

Statut : Post concertation | Classification : Public | Version : v2.0

RNIV v2 volet 3

EXI et RECO spécifiques aux SNH

Exigences et recommandations spécifiques aux SNH

N°	Libellé de l'exigence	Evolution / V1.2
EXI SNH 01	Toute structure non hospitalière doit se doter d'instance(s) de gouvernance dédiée(s) à la gestion des risques adaptée(s) à sa taille et à ses activités.	
EXI SNH 02	Un référent en identitovigilance doit être identifié dans toute structure de santé de plus de 10 professionnels.	
EXI SNH 03	La formation et la sensibilisation des professionnels à l'identitovigilance doivent faire partie des actions du plan de formation annuel de toute structure non hospitalière.	
EXI SNH 04	Les structures communiquent le nom et les coordonnées du référent en identitovigilance à l'instance régionale (référent régional en identitovigilance, cellule régionale d'identitovigilance, etc.).	Ajout
RECO SNH 01	La politique d'identitovigilance doit être intégrée à la politique qualité et sécurité conduite par la structure ou par le groupe auquel il appartient.	
RECO SNH 02	Les structures suivent les indicateurs pertinents au regard de leur activité et des directives éventuelles de niveau territorial ou régional.	Ajout
RECO SNH 03	Il est recommandé que l'entière gestion (création, modification, appel au téléservice INSi, attribution d'un statut ou d'un attribut) de l'identité soit réalisée au sein d'un référentiel unique d'identités.	Ajout
RECO SNH 04	La fusion des identités ne peut être réalisée que par des professionnels spécialement formés et habilités.	Ajout

Les exigences ajoutées ou précisées coté système d'information



Principales évolutions

- **Ajout de nombreuses exigences concernant le Système d'Information (SI) qui apportent des précisions sur le fonctionnement du logiciel Référentiel d'Identité (RI).**

15 → 37 EXI SI

- Ajout de quelques exigences concernant les Pratiques Professionnelles (PP) qui apportent des précisions sur la gestion de l'INS, l'affichage des traits et le contrat de confiance.

18 → 21 EXI PP

- Volet 2 : Pas de grandes modifications sur la partie organisation en ES
- Volet 3 : Invitation des ESMS et SNH à faire évoluer leur organisation avec 4 nouveaux attendus (nomination référent, indicateurs de suivi, référentiel unique d'identité, fusion par personne habilitée)

Les exigences ajoutées ou précisées coté système d'information

N°	Libellé de l'exigence	Evolution /Version 1.3
EXI SI 01	<p>Le système d'information doit permettre d'effectuer la recherche d'une identité à partir :</p> <ul style="list-style-type: none">de la saisie de la date de naissance, éventuellement complétée par les premiers caractères du nom ou du prénom.du matricule INS	Précision apportée
EXI SI 02	<p>L'utilisation du matricule INS pour la recherche d'antériorité doit être sécurisée pour éviter tout risque lié à une erreur de saisie. Si le matricule n'est pas récupéré électroniquement, la saisie des 13 caractères du NIR avec leur validation par la clé de contrôle est obligatoire pour toute recherche à partir du matricule INS.</p>	Précision apportée
EXI SI 03	<p>Lors de la recherche d'un usager dans la base d'identités locale, il est nécessaire que le système d'information interroge, sans distinction, avec les données correspondantes mais sans tenir compte des tirets ou apostrophes, les champs <i>Nom de naissance</i> et <i>Nom utilisé</i>, <i>Premier prénom de naissance</i> et <i>Prénom utilisé</i>. L'utilisation d'une barre de recherche multicritères est interdite. Il est obligatoire de disposer de champs d'interrogation distincts : date de naissance, nom, prénom.</p>	Précision apportée

Les exigences ajoutées ou précisées coté système d'information

EXI SI 16	L'affichage d'une identité doit comporter <i>a minima</i> le nom de naissance, le nom utilisé, le premier prénom de naissance, le prénom utilisé, la date de naissance, le sexe et le statut de l'identité.	Ajout
EXI SI 17	Sur chaque identité du résultat de la recherche, les chaînes de caractères correspondant à celles utilisées pour la recherche d'antériorité doivent être mises en évidence pour les champs nom de naissance, nom utilisé, premier prénom, prénom utilisé (mettre en gras, autre couleur, etc.).	Ajout
EXI SI 18	Le système d'information doit permettre la saisie du code 99999 si le lieu de naissance est inconnu.	Ajout
EXI SI 19	Le champ lieu de naissance ne doit pas être pré-rempli avec une valeur par défaut.	Ajout
EXI SI 20	Le système d'information doit gérer l'historique des codes communes, et ainsi proposer la commune appropriée en fonction de la date de naissance de l'utilisateur.	Ajout
EXI SI 21	Le système d'information ne doit pas alimenter les champs <i>Nom utilisé</i> et <i>Prénom utilisé</i> par défaut. La copie à partir du champ nom de naissance ou premier prénom doit être une action volontaire de l'utilisateur, qui peut être facilitée par le système d'information.	Ajout

Les exigences ajoutées ou précisées coté système d'information

	être facilitée par le système d'information.	
EXI SI 22	Le SI doit permettre l'emploi des attributs <i>homonyme</i> , <i>douteux</i> et <i>fictif</i> pour permettre aux professionnels de caractériser les identités nécessitant un traitement particulier.	Ajout (RECO SI 02 transformé en EXI)
EXI SI 23	En dehors de l'obtention de l'INS par l'Appli carte Vitale ou de la validation de l'identité par un dispositif d'identification électronique conforme eIDAS, la sélection par défaut du dispositif à haut niveau de confiance ou de son équivalent permettant de valider l'identité est interdite.	Ajout
EXI SI 24	Les systèmes d'information utilisés pour gérer les identités doivent permettre la gestion des copies numériques de pièce d'identité conformément aux règles décrites dans le présent référentiel.	Ajout
EXI SI 25	Le système d'information doit permettre, par paramétrage, d'autoriser ou interdire l'appel au téléservice INSi pour les identités au statut <i>Identité provisoire</i> .	Ajout
EXI SI 26	En première intention, le code officiel géographique du lieu de naissance ne doit pas être utilisé pour interroger le téléservice INSi par saisie des traits.	Ajout

Les exigences ajoutées ou précisées coté système d'information

EXI SI 27	Les traits utilisés pour l'interrogation du téléservice doivent être modifiables par l'utilisateur dans la fenêtre d'interrogation sans avoir à modifier l'identité locale.	Ajout
EXI SI 28	En cas de divergence portant sur l'un des 5 traits d'identité (nom de naissance, liste de prénoms, date de naissance, sexe, code officiel géographique du lieu de naissance) entre l'identité locale et l'INS retournée par le téléservice INSi, un écran de comparaison des traits doit être affiché et mettre en évidence les différences.	Ajout
EXI SI 29	Le premier prénom de naissance doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance (tirets ou apostrophes ne doivent pas être considérés différents d'un espace).	Ajout
EXI SI 30	Le premier prénom de naissance doit rester modifiable par l'utilisateur quel que soit le statut de l'identité s'il reste cohérent avec le début de la liste des prénoms. Le statut de l'identité ne doit pas être impacté.	Ajout
EXI SI 31	Le système d'information doit accepter le Code Officiel Géographique (COG) retourné par le téléservice INSi y compris s'il est inconnu dans son référentiel interne.	Ajout
EXI SI 32	Dans un même domaine d'identification, il ne doit pas exister plusieurs identités numériques avec le même matricule INS (doublon d'INS). Un message d'alerte de l'utilisateur doit être proposé par le logiciel lors de la récupération d'une INS, si le matricule est déjà connu dans le domaine d'identification.	Ajout

Les exigences ajoutées ou précisées coté système d'information

	<p>l'identification.</p>	
EXI SI 33	<p>En présence d'un contrat de confiance, le récepteur de l'identité doit faire appel à l'opération de vérification du téléservice INSi pour une identité reçue au statut <i>identité qualifiée</i>, uniquement si celle-ci n'est pas déjà connue du SI local. Dans le cas où cette vérification est conforme, l'identité pourra être créée au statut <i>identité qualifiée</i> dans le SI local, sinon l'identité pourra être créée au statut <i>identité validée</i></p>	Ajout
EXI SI 34	<p>En l'absence de contrat de confiance, l'identité reçue ne peut être créée qu'au statut <i>identité provisoire</i> si elle n'était pas préexistante dans le système d'information du receveur à un statut supérieur.</p>	Ajout
EXI SI 35	<p>Tout logiciel référentiel d'identités doit permettre de réaliser une fusion d'identités, quel que soit le statut des identités à fusionner. Une fois la fusion réalisée, l'ensemble des documents doit être rassemblé sous l'identité maître.</p>	Ajout
EXI SI 36	<p>Une identité créée dans un autre outil que le référentiel unique d'identités ne peut être intégrée qu'au statut identité provisoire. Les actions de modification, validation, qualification de l'identité ne peuvent être réalisées que dans le référentiel unique d'identités.</p>	Ajout Spécifique RNIV 2 et 3
EXI SI 37	<p>La fusion d'identités ne peut être réalisée que dans le référentiel unique d'identités.</p>	Ajout Spécifique RNIV2 et 3
EXI SI 38	<p>Le système d'information doit par paramétrage interne permettre à l'utilisateur de définir le statut de l'INS obtenue par l'Appli carte Vitale.</p>	Ajout

- 
- Diaporama à demander à juliette.duchene@requa.fr
-

- Un tiers peut demander un extrait d'acte de naissance sans filiation

[Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

ce formulaire permet aussi de demander un extrait d'acte de naissance d'une personne née à l'étranger.

- La possibilité d'utiliser le nom d'usage est totalement facultative et n'a en aucun cas un caractère automatique.

[Question n°82850 : nom - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/15/la-question-82850)

- Le RNIV v2 en version 2.0 est disponible sur ce lien

[Concertations du numérique en santé - Mise à jour du référentiel INS - Synthèse \(esante.gouv.fr\)](https://www.esante.gouv.fr/actualites/actualites-2020/concertations-du-numerique-en-sante-mise-a-jour-du-referentiel-ins-synthese)